Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003594 du 15 octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-07375

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **15 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 26 août 2026,

comparant en personne, assistée de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Monténégro), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Ibrahim Dit Yaya DEME, avocat, demeurant à Pétange,

PROCÉDURE :

En date du 26 août 2025, PERSONNE1.) a déposé une requête en matière d'obligations alimentaires.

Le juge aux affaires familiales a fixé l'affaire à l'audience du 3 décembre 2025 à 8.30 heures.

L'affaire a été refixée à l'audience du 15 janvier 2026 à 8.30 heures, puis à l'audience du 16 avril 2026 à 9.45 heures et à l'audience du 28 septembre 2026 à 15.00 heures où elle a été utilement retenue.

A cette audience, ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne et assistée de Maître Agathe MARHOFFER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

- PERSONNE2.), comparant en personne et assistée de Maître Modibo ABOCAR, avocat, en remplacement de Maître Ibrahim Dit Yaya DEME, avocat, les deux demeurant à Pétange.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

Les parties sont les parents de l'enfant commun majeur PERSONNE3.)Ć, née le DATE3.) (ci-après l'« enfant commun majeur » ou « PERSONNE3.) »).

Le divorce entre parties a été prononcé le 7 mai 2015 par jugement numéro 259/2015.

Le jugement précité a encore condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.) à hauteur de 150,- EUR par mois, allocations familiales non comprises.

Ledit jugement a en outre acté l'accord entre parties à revoir à la hausse cette contribution dès que PERSONNE1.) aura retrouvé un travail ou touchera un revenu de substitution et au plus tard le 17 février 2017.

Objet de la saisine :

Par requête déposée en date du 26 août 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- constater que l'enfant commun majeur n'est plus à considérer comme étant dans le besoin, alors qu'elle exerce désormais une activité professionnelle,
- décharger PERSONNE1.) du paiement de la pension alimentaire pour l'enfant commun majeur, avec effet rétroactif à la date à laquelle elle a achevé ses études et a commencé à percevoir ses revenus propres,
- pour autant que de besoin, ordonner à PERSONNE2.) de verser aux débats le contrat de travail de l'enfant commun majeur, ses bulletins de rémunération, son certificat d'affiliation ainsi que son certificat de carrière tel qu'établi par le centre commun de la sécurité sociale, le tout sur base de l'article 280 du Nouveau Code de procédure civile, sous peine d'une astreinte non comminatoire de 300,- EUR par jour de retard,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition, sur minute et avant enregistrement,
- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Position des parties :

PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en décharge de PERSONNE1.) en faisant valoir que l'enfant commun majeur serait en cours d'études justifiées.

Selon PERSONNE2.), PERSONNE3.) n'est pas indépendant financièrement et elle contribuerait toujours à son entretien et son éducation. PERSONNE2.) insiste dans ce contexte qu'elle ne travaille pas et qu'elle touche une indemnité de chômage.

Elle conteste l'affirmation de PERSONNE1.) que l'enfant commun majeur se serait mariée au Monténégro et fait valoir que l'acte de naissance luxembourgeois d'PERSONNE3.) ne renseignerait pas son prétendu statut de « marié ». Elle ne conteste toutefois pas que l'enfant commun majeur figure sur la photo litigieuse versée en cause par PERSONNE1.).

Quant au potentiel revenu de l'enfant commun majeur en sa qualité de détenteur de parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE2.) fait valoir que l'enfant commun majeur ne serait que gérante et ne toucherait de ce fait aucun revenu de ladite société.

Elle formule une demande reconventionnelle et demande, par modification du jugement numéro 259/2015 du 7 mai 2015, à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 250,- EUR par mois à compter du 7 mai 2017.

PERSONNE2.) demande encore que PERSONNE1.) soit obligé à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun majeur et sollicite une indemnité de procédure à hauteur de 1.500,- EUR.

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) fait valoir qu'il ne conteste pas la poursuite de la scolarité d'PERSONNE3.) et explique qu'au jour de l'introduction de sa requête, il n'en avait pas connaissance.

Il soutient toutefois que cette circonstance n'exclut pas l'existence de revenus propres dans le chef d'PERSONNE3.) ni le fait qu'elle soit mariée, éléments susceptibles d'avoir une incidence sur sa demande en décharge.

Plus précisément, PERSONNE1.) soutient avoir eu connaissance du fait que l'enfant commun majeur se serait mariée au Monténégro. Or, aucune transcription de ce mariage n'aurait été effectuée au Luxembourg, de sorte que l'acte de naissance luxembourgeois d'PERSONNE3.) ne mentionnerait pas son nouveau statut.

Il sollicite dans ce contexte la production en cause de l'acte de naissance monténégrine d'PERSONNE3.) et les documents d'identité officiels monténégrins de cette dernière. A l'appui de sa demande, il soumet à l'appréciation du tribunal une photo censée refléter l'enfant commun majeur avec son époux le jour de leur mariage.

PERSONNE1.) expose encore que l'enfant commun majeur détiendrait 93 parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL. Il estime ne pas disposer d'informations suffisantes quant à la situation financière réelle de cette société et sollicite dès lors la production de ses pièces comptables, voire les bilans et les comptes annuels de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL afin de permettre au tribunal d'apprécier les revenus qui en sont tirés par PERSONNE3.) depuis le 28 février 2025, date à laquelle elle a obtenu les parts sociales.

PERSONNE1.) conteste la recevabilité et le bien-fondé de la demande reconventionnelle telle que formulée par PERSONNE2.). Il invoque à cet égard la prescription quinquennale et conclut à l'irrecevabilité de la demande en ce qu'elle concerne la période antérieure aux cinq années précédant l'introduction de la demande.

En ce qui concerne la période non encore prescrite, PERSONNE1.) conteste le bien-fondé de la demande reconventionnelle adverse et sollicite que PERSONNE2.) verse aux débats les éléments permettant d'établir sa situation financière pour la période concernée.

Il conteste encore la prise en compte du crédit automobile invoqué par PERSONNE2.) au titre de ses dépenses incompressibles.

S'agissant de sa propre situation financière, PERSONNE1.) expose percevoir un revenu mensuel d'environ 2.800,- EUR net et supporter un loyer mensuel de 1.500,- EUR net.

Il indique en outre faire l'objet d'une saisie sur salaire au titre des pensions alimentaires, lesquelles auraient été réglées mensuellement. Il soutient que sa situation financière est particulièrement précaire et qu'il ne lui reste qu'une somme inférieure à 200,- EUR par mois pour faire face à ses dépenses courantes.

Enfin, PERSONNE1.) conclut au rejet de la demande en allocation d'une indemnité de procédure. Il fait valoir que la présente procédure aurait pu être évitée si les informations qu'il estimait nécessaires à l'appréciation de la situation lui avaient été communiquées spontanément.

<u>Motifs de la décision</u> :

Vu la nationalité des parties, le litige présente un élément d'extranéité.

L'article 3 de ce règlement dispose que :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur par application de l'article 3 a) précité.

<u>Loi applicable</u> :

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de résidence du créancier alimentaire, s'applique à la présente demande.

Production de pièces (articles 284 à 288 du Nouveau Code de procédure civile) :

Aux termes de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile, si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

L'article 285 du même code poursuit que le juge s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin sous peine d'astreinte.

L'article 288 du Nouveau Code de procédure civile dispose finalement que les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites et leur production a lieu, conformément aux articles 284 et 285 précités.

Il est de principe qu'une demande en communication forcée de pièces ne saurait aboutir que dans la mesure où les pièces requises sont déterminées avec précision, où leur existence est vraisemblable, où leur détention par la partie ou le tiers est vraisemblable et où les pièces sollicitées sont pertinentes pour la solution à apporter au litige. La production des pièces doit être utile, sinon indispensable.

En l'espèce, le tribunal doit disposer d'informations relatives aux revenus d'PERSONNE3.) afin de déterminer si elle se trouve dans le besoin au sens de l'article 376-2 du Code civil.

Etant donné qu'il découle de la résolution des associés de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du 28 février 2025 qu'PERSONNE3.) détient depuis cette date 93 parts sociales de ladite société, le tribunal estime qu'il est indispensable pour la solution du présent litige d'avoir connaissance des documents comptables de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Il est également indispensable de savoir si PERSONNE3.) est mariée afin de déterminer si elle se trouve à charge d'PERSONNE2.) au sens de l'article 376-2 du Code civil.

Les documents dont la production forcée est demandée par PERSONNE1.) sont dès lors pertinents.

Les pièces à produire en cause, à l'exception des « documents d'identité officiels du Monténégro » peuvent en outre être déterminées avec précision, à savoir l'acte de naissance monténégrine d'PERSONNE3.) et les bilans et comptes annuels de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL des années 2025 et 2026.

PERSONNE1.) conteste être en possession desdits documents, tandis qu'il n'est pas contesté par PERSONNE2.) qu'ils existent.

Ainsi, au vu des principes énoncés ci-dessus, la demande en production forcée de pièces formulée par PERSONNE1.) est à déclarer fondée.

En attendant la communication des pièces sollicitées, il y a lieu de réserver le surplus.

Communication de pièces (article 280 du Nouveau Code de procédure civile) :

Ce volet est à réserver en attendant l'issue du litige.

Demande en décharge de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur :

Ce volet est à réserver en attendant l'issue du litige.

Demande reconventionnelle tendant à la modification de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur :

Ce volet est à réserver en attendant l'issue du litige.

Demande reconventionnelle tendant au paiement de frais extraordinaires :

Ce volet est à réserver en attendant l'issue du litige.

Indemnité de procédure :

Ce volet est à réserver en attendant l'issue du litige.

Exécution provisoire :

Ladite décision est exécutoire par provision en application de l'article 286 du Nouveau Code de procédure civile.

Frais et dépens :

Il y a lieu de réserver les frais et dépens jusqu'à évacuation complète du litige.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

ordonne à PERSONNE2.) de délivrer :

- une copie de l'acte de naissance monténégrine de l'enfant commun majeur PERSONNE3.)Ć, née le DATE3.);
- une copie du bilan et des comptes annuels des années 2025 et 2026 de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

dit que les susdites pièces sont à produire jusqu'au **15 février 2027 au plus tard**,

dit que les susdites pièces sont à déposer endéans le susdit délai au guichet unique du tribunal d'arrondissement, sinon au greffe du juge aux affaires familiales ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du **18 février 2027, à 10.00 heures, salle 5 « Rousegäertchen »**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE5.) ;

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.